

CONSEILS D'ÉCOLE : RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

Extraits du Règlement de l'Ontario 298: Fonctionnement des écoles – Dispositions générales

- (12) La direction d'une école prévoit la distribution rapide à chaque membre du conseil d'école des documents qu'il reçoit du ministère et qui, selon les indications de celui-ci, doivent être distribués aux membres des conseils d'école.
- (12.1) La direction affiche les documents qui ont été distribués aux membres du conseil d'école aux termes du paragraphe (12) dans l'école à un endroit accessible aux parents.
- (13) Chaque année scolaire, la direction d'une école informe les parents des élèves inscrits à l'école de l'identité des membres du conseil d'école en publiant leur nom dans le bulletin de l'école ou par tout autre moyen susceptible de porter ces renseignements à l'attention des parents.
- (14) La direction d'école respecte les exigences du paragraphe (13) chaque année scolaire au plus tard 30 jours après l'élection des parents membres du conseil d'école.
- (15) La direction d'une école fournit rapidement l'identité des membres du conseil d'école, sur demande, aux contribuables du conseil dont relève l'école ou aux parents des élèves inscrits à l'école.
- (16) La direction d'école assiste à toutes les réunions du conseil d'école, à moins qu'il ne lui soit impossible de le faire pour cause de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.
- (17) La direction d'école agit à titre de personne-ressource auprès du conseil d'école et l'aide à obtenir des renseignements qui se rapportent à ses fonctions, notamment des renseignements sur les lois, règlements et politiques applicables.
- (18) La direction d'école examine chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des mesures prises en conséquence.

- (19) Outre les autres obligations que lui imposent la Loi et les règlements relativement à la consultation du conseil d'école, le directeur d'école le consulte à l'égard des questions suivantes:
1. L'élaboration ou la modification des politiques et lignes directrices de l'école relatives au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les parents, y compris ce qui suit:
 - i. le code de conduite interne élaboré en application du paragraphe 303 (1) ou (2) de la Loi qui régit le comportement de quiconque se trouve dans l'école;
 - ii. les politiques ou lignes directrices de l'école découlant des politiques et lignes directrices établies par le conseil scolaire en application du paragraphe 302 (5) de la Loi relativement au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence.
 2. L'élaboration de programmes de mise en œuvre des nouvelles mesures prises dans le domaine de l'éducation relativement au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les parents, y compris ce qui suit:
 - i. les programmes de mise en œuvre du code de conduite interne élaboré en application du paragraphe 303 (1) ou (2) de la Loi qui régit le comportement de quiconque se trouve dans l'école;
 - ii. les programmes de mise en œuvre des politiques ou lignes directrices de l'école découlant des politiques et lignes directrices établies par le conseil scolaire en application du paragraphe 302 (5) de la Loi relativement au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence.
 3. Les programmes d'amélioration de l'école, fondés sur les rapports de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) quant aux résultats des tests administrés aux élèves, et la communication de ces programmes au public.
- (20) Le paragraphe (19) n'a pas pour effet de restreindre les questions à propos desquelles le directeur d'école peut consulter le conseil d'école.